

## FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

### Congés

Màj : 15-09-2020 / mj

# CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL

Pour une partie de l'année scolaire  
Pour une réduction de sa semaine régulière de travail

Article 5-15.18 de l'Entente locale

#### DATE LIMITE

Pour le demander : **31 mai** sauf pour les spécialistes du primaire pour lesquels il faut lire 29 août  
(cf. Règles de fonctionnement pour l'octroi de congés).

#### POUR QUI?

L'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande PEUT en bénéficier (5-15.18).

#### COMMENT?

Compléter le formulaire (RH-03) disponible dans chaque établissement et le remettre à la direction qui a un pouvoir de recommandation. L'enseignante ou l'enseignant qui demande une réduction de sa semaine régulière de travail, doit préciser les éléments de la tâche dont elle veut se libérer (5-5.19).

#### DÉCISION

La direction des ressources humaines du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPÎ) peut seule autoriser un tel congé et ce par écrit. L'acceptation est conditionnelle à l'identification par les services des ressources humaines d'une remplaçante ou d'un remplaçant disponible pour toute la durée du remplacement et jugé compétent par la direction de l'établissement.



fonction.

**ATTENTION!** L'acceptation sera aussi conditionnelle à l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps partiel à suspendre sa réduction de tâche pour reprendre charge de sa classe à 100 % si la personne qui la remplace démissionnait ou était affectée ailleurs et ce jusqu'à ce qu'une nouvelle personne soit trouvée et entre en

#### IMPLICATIONS

La rémunération est proportionnelle à la prestation de travail, établie sur une base journalière ou en proportion du nombre de périodes pour le secondaire.

- L'ancienneté s'accumule.
- L'expérience s'accumule si l'enseignante ou l'enseignant travaille 90 jours ou l'équivalent.
- La participation aux journées pédagogiques est au prorata de la tâche. Le choix se fait en concertation avec la direction (5-15.22).

#### ASSURANCES

Le régime d'assurance maladie et salaire prévu à l'article 5-10.00 s'applique de la même façon que pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel donc au prorata d'une tâche à temps plein.

Pour les assurances *La Capitale* : maintien des mêmes protections qu'avant le congé.

#### RACHAT DE SERVICE

Le congé sans traitement à temps partiel de plus de 20 % ou de plus de 30 jours civils consécutifs pourra être racheté, dès qu'il est terminé, même s'il est suivi d'un autre congé à temps partiel.

Mais, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 les absences sans traitement à temps partiel de 20 % et moins ainsi que les absences sans traitement à temps complet de moins de 30 jours de calendrier sont maintenant cotisables obligatoirement et n'ont plus à être rachetées.



**ATTENTION!** Pour ce type de congé, le cumul de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant absent et de sa remplaçante ou son remplaçant donne 100 %. La direction doit s'assurer que l'horaire des spécialistes de même que les temps de surveillance, de récupération et d'encadrement soient répartis pour respecter le pourcentage du congé.